



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des actions  
Interministérielles

*Bureau de l'environnement  
et du développement durable*

3D.3B/JMP

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

société ADO (AUTO DEPOLLUTION ORDAN)  
à CHALONS EN CHAMPAGNE

Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne

INSTALLATION CLASSEE

N° 2009-MD-163-IC

VU :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n 2006-A-23-IC du 10 mars 2006, autorisant M. Sylvain ORDAN à exploiter un établissement de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) et valant agrément, pour 6 ans, pour la dépollution des VHUs, situé Chemin de St Gibrien à CHALONS en CHAMPAGNE,
- le compte rendu de visite et les constats établis le 18 septembre 2009, lors de la visite sur place de l'inspection des installations classées,
- la réponse du 30 septembre 2009, de M. Sylvain ORDAN, aux constats faits lors de la visite,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2009 faisant suite à la visite d'inspection du site le 18 septembre 2009,

Considérant :

que les conditions d'exploitation du site ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2006, valant également agrément pour l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment :

- article 1.3 (Conformité aux plans et aux données) – Le bâtiment destiné à la dépollution des véhicules et au stockage des pièces n'est pas construit,
- article 1.4 (Modifications) – Le traitement des véhicules hors d'usage est réalisé à l'aide d'une station de dépollution mobile,
- article 2.11 (Aires spéciales) – Les pièces mécaniques démontées des véhicules hors d'usage ne sont pas stockées dans des conteneurs spéciaux étanches. Un véhicule non dépollué est stationné sur une aire non étanche,
- article 4.2 (Moyens de lutte contre l'incendie) – Le premier poteau incendie est situé à plus de 200 mètres de l'entrée du site. L'établissement ne dispose pas de réserve incendie,
- article 5.5 (Confinement du site) – Le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'incendie,
- article 7.6 (Déchets éliminés) – L'exploitant ne respecte pas la filière d'élimination des batteries usagées,
- point 5<sup>e</sup> de l'annexe I et article 1.1 (Filière d'élimination des VHUs) – L'exploitant ne remet pas les VHUs dépollués directement à un broyeur agréé,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de champagne-ardenne,

Arrête :

**Article 1er -**

M. Sylvain ORDAN, gérant de l'établissement de récupération de véhicules hors d'usage situé Chemin de St Gibrien à CHALONS en CHAMPAGNE, est mis en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-A-23-IC du 10 mars 2006 valant agrément relatif à la dépollution des véhicules hors d'usage, et en particulier les articles suivants :

- article 1.3 :  
«Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.»
- article 1.4 :  
«Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.»
- article 2.11 :  
«Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, imperméables, couvertes et disposées en rétention dans le bâtiment fermé, seront réservées pour :
  - le stationnement de véhicules en attente de dépollution ou de déconstruction ; ceux-ci ne seront en aucun cas maintenus sur des aires extérieures, de telle sorte que soit impossible toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
  - la dépollution et la déconstruction des véhicules automobiles,
  - le dépôt des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc..., ainsi que les batteries, filtres, condensateurs, qui sont démontées et stockées dans des conteneurs spéciaux étanches.»
- article 4.2 :  
«L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
  - 2 poteaux d'incendie normalisés [...] le premier étant situé à moins de 100 mètres de l'établissement, la distance maximale entre 2 hydrants étant inférieure à 150 mètres,  
Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie de diamètre normalisé, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> par hydrant manquant [...].»
- article 5.5 :  
«[...]Un dispositif de confinement d'un volume de 240 m<sup>3</sup> au moins est susceptible de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie [...].»
- article 7.6 :  
«Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont [...]  
Batteries usagées (code nomenclature 16 06 05\*) : valorisation»
- point 5 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral d'autorisation :  
«Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat [...]. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules».»

## **Article 2 -**

L'exploitant est tenu, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, de rendre le site conforme aux données et plans joints à sa demande d'autorisation d'exploiter du 31 août 2004, notamment en ce qui concerne les aires spéciales, les moyens de secours et le confinement du site. Il devra fournir au Préfet (bureau de l'environnement et du développement durable), sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, un calendrier des travaux à réaliser dans ce but.

## **Article 3 -**

Les modifications des conditions d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Ces éléments seront analysés au regard notamment des éléments figurant dans l'étude d'impact et l'étude des dangers du dossier initial.

## **Article 4 -**

L'exploitant justifiera l'évacuation des batteries usagées retirées des véhicules hors d'usage traités sur son site, vers un établissement dûment autorisé à les recevoir, en fournissant, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les bordereaux de suivi des déchets établis à ce titre depuis le début de l'année 2009.

## **Article 5 -**

L'exploitant est immédiatement tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage dépollués qu'à un broyeur titulaire d'un agrément à ce titre. Il ne peut accepter, sur le site, que des véhicules hors d'usage (pour lesquels il a établi un bordereau de prise en charge pour destruction).

## **Article 6 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

## **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux- 92055 – LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

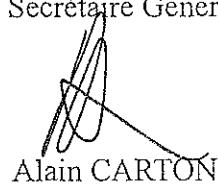
## Article 8

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés ; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur Régional et départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à M. le Maire de CHALONS EN CHAMPAGNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à M. le Gérant de la société ADO - chemin de SAINT GIBRIEN - CHALONS EN CHAMPAGNE, sous pli recommandé

Châlons en Champagne, le 23 NOV 2009

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON